



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du - 1 SEP. 2021
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 renouvelant Monsieur Marc NAVEZ dans les fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DREAL/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2021-009158 relatif au projet de requalification du sentier côtier de l'anse de Guermeil sur le territoire de la commune de Plougrescant (22), déposé par la Commune de Plougrescant, reçu et considéré complet le 27 juillet 2021 ;

Considérant que ce projet relève des catégories n° « 14. Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral » et n° « 41. a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet, qui vise à sécuriser le site pour les usagers piétons et mettre fin aux stationnements automobiles désordonnés :

- diminution du gabarit de la voirie sur un linéaire de 677 m puis aménagement d'un cheminement piétons en revêtement perméable sablé sur un linéaire de 914 m ;
- création de deux aires de stationnements en aménagement paysager et revêtement sablé, d'une superficie totale de 1 513 m² pour 70 emplacements de véhicules légers et un emplacement de dépose minute pour autocar ;

- mise en place de petits merlons enherbés et bornes de bois le long de la chaussée pour prévenir les stationnements automobiles intempestifs ;
- création d'une aire enherbée pour un espace pique-nique par la suppression du bitume existant ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur la voirie existante le long de l'anse de Guermeil, entre les lieux-dits Kermerrien et Boutill, et le long du sentier côtier de grande randonnée GR 34 ;
- dans le site Natura 2000 n° FR5300010 « Trégor-Goëlo », zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive « Habitats, faune, flore » (92/43/CEE) et dans le site n° FR5310070 « Trégor-Goëlo », zone de protection spéciale (ZPS) au titre de la directive « Oiseaux » (2009/147/CE) ;
- dans le site classé n° 1161202SCD01 « Estuaires du Trieux et du Jaudy » ;

Considérant que :

- le projet ne conduit pas à la consommation supplémentaire d'espaces naturels et agricoles ;
- le projet, de par son emprise et sa nature, n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des sites Natura 2000 susmentionnés ;
- le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité du site classé susmentionné, conduisant plutôt à une amélioration paysagère du lieu concerné par le projet, de par la désimperméabilisation et végétalisation d'une partie de ces espaces ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **requalification du sentier côtier de l'anse de Guermeil à Plougrescant (22)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

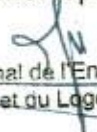
Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Marc NAVEZ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex